■ Justice

La Cour de cassation donne raison à "Stop Ravages"

La Haute Cour vient de débouter la fédération des chasseurs. Le jugement fera désormais jurisprudence

► Dans un arrêt du 12 décembre dernier, la Cour de Cassation a débouté la Fédération des chasseurs des Alpes-de-Haute-Provence. Celle-ci s'était pourvue en cassation de la condamnation de l'Office national de la Chasse (ONC) le 29 mai 2001 par le tribunal d'instance de Digne à indemniser Claude Mabille, agriculteur aux Omergues de l'intégralité des dégâts subis en 1999 du fait de la prolifération des "cochongliers" ainsi que des "frais annexes de question du sinistre".

La décision du tribunal de Digne confirmée

La Fédération des Chasseurs 04 est ainsi condamnée aux dépens et à verser au titre de l'article 700 du NCPPF, 2 300 € à M. Mabille.

"Cet arrêt renforce désormais un arsenal législatif permettant à toute victime du fléau de faire valoir tous ses droits. Ces dispositions d'indemnisation ne concernent pas seulement les agriculteurs mais tout citoyen lésé et doivent couvrir tous les dommages subis, même "annexes" (pailles souillées, réensemencement, réassolement, replantation, installation de clôtures, pertes de primes Pac, etc.) précise l'association "Stop ravages" qui se bat depuis des années pour faire reconnaître les droits des agriculteurs victimes des cochongliers. *La Cour de cassation soulignait en d'autres arrêts que "les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation..." rejetant ainsi les prétentions du lobby du Grand Gibier".*

Pour Claude Mabille, l'arrêt de la cour de Cassation met un point final à des années de procèdure. Photo Eric CAMOIN

Enfin, en matière de prescription du fameux délai de dix mois, objet de la première bataille juridique autour du cas de Claude Mabille, la Cour précise encore *"...lorsque, comme en l'espèce, il a été satisfait aux exigences d'un texte édictant une courte prescription, le créancier ne peut plus se voir opposer que la prescription de droit commun..."* laquelle est de trente ans !" Toute la jurisprudence contenue dans le jugement du tribunal d'instance de Digne est donc confirmée par la Cour de Cassation et dote les victimes des cochongliers d'outils de défense susceptible de changer le cours des choses.

"Si chaque victime exige juste réparation, cela représentera des sommes colossales", estime "Stop Ravages. *Enfin, quant à la responsabilité pénale des Fédérations de Chasseurs dans le manque de contrôle de la prolifération du grand gibier, elle est établie par le récent arrêt de cassation du 26 avril 2001, suite aux ravages de mouflons relâchés dans le Cantal".*

Stop Ravages tient à la disposition des personnes intéressées un dossier complet reprenant toutes ces dispositions essentielles ainsi qu'un récent jugement du tribunal administratif de Grenoble condamnant l'Etat à la suite d'un grave accident de voiture en un lieu très fréquenté par les "sangliers" et non signalé. *"En résumé*, conclut l'association de défense, *toute victime doit être intégralement indemnisée et les Fédérations de chasseurs sont pénalement responsables d'une prolifération initiée par une minorité active qui, ne la contrôlant plus, en laissait payer le prix aux particuliers. Pour les agriculteurs, les plus touchés, il est désormais acquis qu'ils doivent faire revaloir tous leurs droits pour retrouver la paix".*